

# **Décision n° 2011 – 156 QPC**

**Article 43 alinéa 2 du code de procédure pénale**

*M. Stéphane P.*

**[Dépaysement de l'enquête]**

**Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

## **Sommaire**

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>15</b>

## Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>Code de procédure pénale.....</b>	<b>4</b>
- Article 43 .....	4
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....</b>	<b>4</b>
- Article 111 .....	4
- Article 125 .....	4
<b>2. Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales .....</b>	<b>5</b>
- Article 36 .....	5
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code de procédure pénale .....</b>	<b>5</b>
- Article 31 .....	5
- Article 40 .....	5
- Article 40-1 .....	6
- Article 41 .....	6
- Article 52 .....	7
- Article 382 .....	7
- Article 522 .....	7
- Article 662 .....	8
- Article 663 .....	8
- Article 664 .....	8
- Article 665 .....	9
- Article 665-1 .....	9
- Article 666 .....	9
- Article 667 .....	9
- Article 667-1 .....	10
<b>2. Code de procédure pénale – en vigueur en 1992 .....</b>	<b>10</b>
- Article 679 .....	10
- Article 680 .....	10
- Article 681 .....	10
- Article 687 .....	11
- Article 688 .....	11
<b>D. Jurisprudence .....</b>	<b>12</b>
a. Jurisprudence judiciaire.....	12
- Cour de cassation, chambre criminelle, 27 janvier 1993, n°92-85300 .....	12
- Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mai 2008, n°08-80483.....	12
b. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme .....	13
- CEDH, 24 novembre 1993, <i>Imbrioscia c. Suisse</i> , n° 32/1992/377/451 .....	13
- CEDH, 8 février 1996, <i>John Murray c. Royaume Uni</i> , n°41/1994/488/570.....	14
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>15</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>15</b>
<b>1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen .....</b>	<b>15</b>
- Article 6 .....	15
- Article 16 .....	15

<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>15</b>
<b>1. Sur le principe d'égalité.....</b>	<b>15</b>
- Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 – Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.....	15
- Décision n° 2011-112 QPC du 1 <sup>er</sup> avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation] .....	15
- Décision n° 2011-113/115 QPC du 1 <sup>er</sup> avril 2011 - M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises] .....	16
<b>2. Sur le droit à un procès équitable et les droits de la défense.....</b>	<b>16</b>
- Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 – Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.....	16
- Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 - Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale].....	16
- Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue].....	17
- Décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011 - M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République].....	17

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### Code de procédure pénale

#### Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

#### Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

#### Chapitre II : Du ministère public

#### Section 3 : Des attributions du procureur de la République

##### - Article 43

*Modifié par Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 - art. 36*

Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.

## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

#### - Article 111

I. - L'article 43 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause ».

(...)

#### - Article 125

L'article 43 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de

l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours. »

## **2. Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales**

### **- Article 36**

(...)

II. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article 43 du code de procédure pénale, les mots : « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public » sont remplacés par les mots : « un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

## **C. Autres dispositions**

### **1. Code de procédure pénale**

**Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction**

**Titre Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction**

**Chapitre II : Du ministère public**

**Section 1 : Dispositions générales**

### **- Article 31**

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

(...)

**Section 3 : Des attributions du procureur de la République**

(...)

### **- Article 40**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004*

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

- **Article 40-1**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 68 JORF 10 mars 2004*

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

(...)

- **Article 41**

*Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 13 JORF 6 mars 2007*

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.

Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

### **Chapitre III : Du juge d'instruction**

(...)

- **Article 52**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 111 JORF 10 mars 2004*

Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

### **Livre II : Des juridictions de jugement**

#### **Titre II : Du jugement des délits**

#### **Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel**

#### **Section 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel**

#### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

(...)

- **Article 382**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 111 JORF 10 mars 2004*

Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause.

Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.

### **Titre III : Du jugement des contraventions**

#### **Chapitre Ier : De la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité**

(...)

- **Article 522**

*Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 7 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005*

Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux réglementations relatives aux transports terrestres.

Les articles 383 à 387 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

## **Livre IV : De quelques procédures particulières**

### **Titre VI : Des renvois d'un tribunal à un autre**

#### **- Article 662**

*Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 103 JORF 5 janvier 1993*

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation.

#### **- Article 663**

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 111 JORF 10 mars 2004*

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664.

#### **- Article 664**

*Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 211 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993*

Lorsqu'une personne mise en examen ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention ou en exécution d'une condamnation, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment pour éviter le transfèrement du détenu, requérir le renvoi de la procédure de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie à celle du lieu de détention. Il est procédé comme en matière de règlement de juges.

- **Article 665**

*Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 104 JORF 5 janvier 1993*

Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.

Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle l'informe des motifs de sa décision.

La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête.

- **Article 665-1**

*Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 105 JORF 5 janvier 1993*

Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête.

- **Article 666**

*Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 147 JORF 5 janvier 1993*

Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour de cassation.

- **Article 667**

*Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 106 JORF 5 janvier 1993*

L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique, pour les motifs énoncés au premier alinéa de l'article 665-1, pour suspicion légitime ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

- **Article 667-1**

*Créé par Loi n°99-515 du 23 juin 1999 - art. 26 JORF 24 juin 1999*

Si la juridiction normalement compétente ne peut être composée en raison de l'existence des incomptabilités prévues par la loi, le premier président de la cour d'appel peut ordonner le renvoi devant la juridiction limitrophe située dans le ressort de cette cour et désignée par l'ordonnance prévue au dernier alinéa du présent article.

La requête aux fins de renvoi est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie.

Elle est signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations auprès du premier président.

Celui-ci statue dans les quinze jours de la requête. Sa décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Après avis des présidents des tribunaux de grande instance concernés et du procureur général, le premier président prend chaque année une ordonnance indiquant, pour chacune des juridictions de son ressort, la juridiction devant laquelle des procédures sont susceptibles d'être renvoyées en application des dispositions du présent article. Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année.

## **2. Code de procédure pénale – en vigueur en 1992**

### **Titre neuvième – Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires**

- **Article 679**

*Abrogé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 102*

Lorsqu'un membre du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

- **Article 680**

*Abrogé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 102*

Le juge d'instruction désigne conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée.

- **Article 681**

*Abrogé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 102*

Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente, sans délai, requête à la chambre

criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux présidents et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise, lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du Code pénal.

(...)

- **Article 687**

*Abrogé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 102*

Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions ou, s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Les dispositions des articles 680 et 681 alinéa 5 sont applicables.

- **Article 688**

*Abrogé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 102*

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

## D. Jurisprudence

### a. Jurisprudence judiciaire

#### - Cour de cassation, chambre criminelle, 27 janvier 1993, n°92-85300

(...)

Vu le mémoire produit ;

Vu l'article 662 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1993 ;

Attendu que **l'article 662 du Code de procédure pénale**, qui permet à la chambre criminelle de la Cour de Cassation de dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement pour cause de suspicion légitime, **n'est pas applicable à un magistrat du ministère public** ;

Que dès lors, la requête en suspicion légitime visant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE la requête IRRECEVABLE.

(...)

#### - Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mai 2008, n°08-80483

II- Sur le pouvoir du procureur général :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, **si le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure, c'est à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties** ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'issue d'une enquête menée par les gendarmes de la brigade de recherches départementale de Guyane, Armand Y...a été convoqué devant le tribunal correctionnel pour répondre de deux infractions au code minier commises en décembre 2004 et pour avoir outragé, le 11 novembre 2004, le colonel commandant la gendarmerie de Guyane, et, le 27 septembre 2005, plusieurs gendarmes de la brigade de recherches départementale ;

Attendu que, pour annuler la seule procédure relative à l'outrage commis au préjudice du colonel de gendarmerie, l'arrêt, qui énonce que l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme trouve également application au stade de l'enquête, retient que le principe d'équité et d'impartialité, dans sa dimension objective, défini par ce texte n'a pas été respecté au cours de cette enquête qui a été menée par des gendarmes dont le commandant victime était le supérieur hiérarchique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, en quoi le défaut d'impartialité des officiers et agents de police judiciaire était en l'espèce établi ni en quoi les actes annulés pour ce motif, qui étaient soumis à la contradiction et à sa libre appréciation, avaient porté atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou compromis l'équilibre des droits des parties, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D' où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera totale, la déclaration de culpabilité étant indivisible ;

Par ces motifs :

I- Sur le pourvoi d' Armand Y...:

Le REJETTE ;

II- Sur le pouvoir du procureur général :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort- de- France, chambre détachée de Cayenne, en date du 19 juin 2006, et pour qu' il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

(...)

## b. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

### - **CEDH, 24 novembre 1993, *Imbrioscia c. Suisse*, n° 32/1992/377/451**

(...)

34. Le Gouvernement plaide d'abord que l'instruction préparatoire échappe à l'empire de l'article 6 ¶ 1 et 3. Il ajoute que ni la Constitution suisse ni la Convention ne garantissent directement à l'avocat de la défense le droit d'être présent aux interrogatoires de son client dès ce stade. Sans doute le requérant avait-il sollicité d'emblée l'assistance d'un défenseur, mais il n'aurait pas réclamé la comparution de celui-ci pendant qu'on le questionnait et de leur côté ni Me B. G. ni Me Fischer n'auraient jamais accompli aucune démarche en ce sens. En outre, dès sa nomination le second aurait reçu le dossier et obtenu l'autorisation, dont il usa quatre fois, de rendre visite à son client. Enfin, ainsi que le montreraient les procès-verbaux, les audiences devant le tribunal de district de Bulach et la cour d'appel de Zurich auraient porté pour l'essentiel sur les mêmes points que les interrogatoires ; or le conseil du requérant y aurait participé et aurait pu pleinement contester les diverses données recueillies à un stade antérieur.

35. Considérant la procédure dans son ensemble, la Commission exprime l'opinion que l'absence d'avocat aux divers interrogatoires de l'intéressé n'entraîna pas un désavantage de nature à influencer sur la situation de la défense au procès et, partant, sur l'issue des poursuites.

36. La Cour ne saurait souscrire sans réserves au premier argument du Gouvernement. Certes, l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un "tribunal" compétent pour décider "du bien-fondé de l'accusation", mais il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, le "délai raisonnable" visé au paragraphe 1 commence à courir dès la naissance de l'"accusation", au sens autonome et matériel qu'il échet d'attribuer à ce terme (voir par exemple les arrêts *Wemhoff c. Allemagne* du 27 juin 1968, série A n° 7, pp. 26-27, § 19, et *Messina c. Italie* du 26 février 1993, série A n° 257-H, p. 103, § 25) ; il arrive même à la Cour d'en constater le dépassement dans une affaire clôturée par un non-lieu (arrêt *Maj c. Italie* du 19 février 1991, série A n° 196-D, p. 43, ¶ 13-15) ou encore à l'instruction (arrêt *Viezzler c. Italie* du 19 février 1991, série A n° 196-B, p. 21, ¶ 15-17). D'autres exigences de l'article 6, et notamment de son paragraphe 3, peuvent elles aussi jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (voir par exemple les arrêts *Engel et autres c. Pays-Bas* du 8 juin 1976, série A n° 22, pp. 38-39, § 91, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28 novembre 1978, série A n° 29, p. 20, § 48, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 44-45, ¶ 95-99, *Can c. Autriche* du 30 septembre 1985, série A n° 96, p. 10, § 17, *Lamy c. Belgique* du 30 mars 1989, série A n° 151, p. 18, § 37, *Delta c. France* du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, p. 16, § 36, *Quaranta c. Suisse* du 24 mai 1991, série A n° 205, pp. 16-18, ¶ 28 et 36, et *S. c. Suisse* du 28 novembre 1991, série A n° 220, pp. 14-16, ¶ 46-51).

(...)

- **CEDH, 8 février 1996, *John Murray c. Royaume Uni*, n°41/1994/488/570**

(...)

45. Il ne fait aucun doute que, même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 (arrêt Funke précité, loc. cit.). En mettant le prévenu à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6.

(...)

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

##### - Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

##### - Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

#### 1. Sur le principe d'égalité

##### - Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 – Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations

(...)

18. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)

##### - Décision n° 2011-112 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, **si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;**

(...)

6. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas

où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquiescement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais ;

(...)

- **Décision n° 2011-113/115 QPC du 1<sup>er</sup> avril 2011 - M. Xavier P. et autre [Motivation des arrêts d'assises]**

(...)

8. Considérant, d'une part, **qu'il est loisible au législateur**, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, **de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;**

(...)

## **2. Sur le droit à un procès équitable et les droits de la défense**

- **Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 – Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale**

(...)

17. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

18. Considérant que **le droit de la personne a s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale ;**

(...)

- **Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 - Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]**

(...)

8. Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue]**

(...)

24. Considérant, en outre, **qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent le respect des droits de la défense**, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

(...)

- **Décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011 - M. Abderrahmane L. [Défèrement devant le procureur de la République]**

(...)

12. Considérant, d'une part, que les articles 40 et suivants du code de procédure pénale confèrent au procureur de la République le pouvoir soit de mettre en œuvre l'action publique et, dans ce cas, de décider du mode de poursuite qui lui paraît le plus adapté à la nature de l'affaire, soit de mettre en œuvre et de choisir une procédure alternative aux poursuites, soit de classer sans suite ; que le défèrement de la personne poursuivie devant le procureur de la République en application de l'article 393 a pour seul objet de permettre à l'autorité de poursuite de notifier à la personne poursuivie la décision prise sur la mise en œuvre de l'action publique et de l'informer ainsi sur la suite de la procédure ; que le respect des droits de la défense n'impose pas que la personne poursuivie ait accès au dossier avant de recevoir cette notification et qu'elle soit, à ce stade de la procédure, assistée d'un avocat ;

13. Considérant, d'autre part, que l'article 393 impartit au procureur de la République de constater l'identité de la personne qui lui est déférée, de lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés, de recueillir ses déclarations si elle en fait la demande et, en cas de comparution immédiate ou de comparution sur procès-verbal, de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat pour la suite de la procédure ; que cette disposition, qui ne permet pas au procureur de la République d'interroger l'intéressé, ne saurait, sans méconnaître les droits de la défense, l'autoriser à consigner les déclarations de celui-ci sur les faits qui font l'objet de la poursuite dans le procès-verbal mentionnant les formalités de la comparution ;

(...)